



3003 Berne, le 31 mai 2022

Aéroport civil de Sion

Approbation des plans

Mise en conformité de la transformation du hangar H2

A. En fait

1. De la demande

1.1 Dépôt de la demande

Le 28 juin 2021, la Ville de Sion, (ci-après : la requérante), exploitante de l'aéroport civil de Sion, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour la transformation du hangar H2.

1.2 Description du projet

Le projet consiste en l'aménagement de nouveaux locaux, confortables et accueillants, dans la partie sud du hangar 2, afin de conserver l'espace de stationnement pour les aéronefs dans la partie nord.

Selon communication de la requérante du 4 avril 2022, les travaux ont été effectués et sont terminés.

1.3 Justification du projet

Le projet est justifié par la requérante comme permettant de profiter de locaux de standing pour l'aviation d'affaires.

1.4 Contenu de la demande

Les documents qui composent la demande du 28 juin 2021 sont les suivants :

- Lettre de demande de la requérante du 28 juin 2021 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des chapitres suivants :
 - Plan « EXISTANT. Rez-de-chaussée », n° 020.1, échelle 1 :100, daté du 22 juin 2021 ;
 - Plan « EXISTANT. Etage », n° 020.2 ; échelle 1 :100, daté du 22 juin 2021 ;
 - Plan « EXISTANT. Coupe », n° 020.3, échelle 1 :100, daté du 22 juin 2021 ;
 - Plan « EXECUTION. Rez-de-chaussée », n° 030.1, échelle 1 :100, daté du 22 juin 2021 ;
 - Plan « EXECUTION. Etage », n° 030.2, échelle 1 :100, daté du 22 juin 2021 ;
 - Plan « EXECUTION. Coupe », n° 030.3, échelle 1 :100, daté du 22 juin 2021.

La requérante a fait parvenir à l'OFAC, sur demandes de ce dernier des 8 juillet et 9 septembre 2021, les compléments suivants :

- Lettre contenant la description du projet, non datée ;
- Lettre signée par « COMINEX SA – SION » contenant la justification du projet, non datée ;
- Plan de situation, échelle 1 :10'000, non daté ;
- Plan de situation, échelle 1 :5'000, non daté ;
- Lettre de LB Airpark, concernant le consentement pour l'aménagement du Hangar H2, datée du 22 juillet 2021 ;
- Extrait du registre foncier du Canton du Valais, parcelle 16615, Commune de Sion, daté du 16 septembre 2021 ;
- Extrait du registre foncier du Canton du Valais, propriétés par étages no^{os} 43504 et 43505, Commune de Sion, daté du 22 novembre 2021.

Par courrier du 4 avril 2022, la requérante a confirmé que les documents suivants font partie de la demande :

- Assurance qualité en protection incendie AEAI du bureau EsPC, datée du 24 février 2021 ;
- Plans feu, datés du 27 avril 2021

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

La requérante dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

2. De l'instruction

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête publique*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Le 23 novembre 2021, le Canton du Valais, soit pour lui le Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement (DMTE) a été appelé à se prononcer. Le Service de la mobilité (SDM) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) n'a pas été consulté dans le cadre de la présente procédure, conformément au ch. 1.1 let. d de l'Annexe de l'Accord du 29 janvier 2018 qui lie ledit Office et l'OFAC.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans le Bulletin officiel du Canton du Valais (BO-VS) ni dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- Service de la mobilité du Canton du Valais, préavis de synthèse du 2 février 2022, comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés suivants :
 - Service de la protection des travailleurs, préavis du 23 décembre 2021 ;
 - Office cantonal du feu, préavis du 26 janvier 2022.

2.3 *Observations finales*

Les prises de position citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – ont été transmises à la requérante le 10 février 2022 en l'invitant à formuler ses observations jusqu'au 10 mars 2022.

Par courrier du 4 avril 2022, la requérante a informé l'OFAC que les travaux étaient terminés et n'a pas émis d'objections aux exigences formulées dans le préavis cantonal.

L'instruction du dossier s'est achevée le 28 avril 2022.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aérodrome dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet concerne l'aménagement de nouveaux locaux, confortables et accueillants, dans la partie sud du hangar 2. Dans la mesure où ces locaux servent à l'exploitation d'un aérodrome, il s'agit d'une installation d'aérodrome dont la modification doit être approuvée par l'autorité compétente qui est, en l'occurrence, le DETEC car l'infrastructure aéronautique de Sion est exploitée en vertu d'une concession.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est réglée aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62a de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de mise à

l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, l'aménagement de nouveaux locaux dans la partie sud du hangar 2 n'affecte qu'une partie restreinte d'un bâtiment déjà existant et ne modifie pas l'aspect extérieur du site, de sorte que les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées et que ce type de procédure peut être appliqué.

1.3 Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. Au fond

2.1 Conditions d'approbation

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à

l'autorité de céans d'évaluer leurs avis et de statuer sur les oppositions le cas échéant. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 *Justification*

La justification donnée par la requérante est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 « Justification du projet »). Elle est acceptée.

2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Le processus d'élaboration de la fiche PSIA relative à l'aéroport de Sion a été initié fin 2018 suite au départ annoncé de l'armée. Le processus de coordination est en cours et passe en revue les domaines du PSIA. La version finale du protocole de coordination sera établie dans un délai raisonnable.

Le présent projet est sans conséquence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles ainsi que le périmètre d'aérodrome. Il n'entraîne par ailleurs aucune incidence sur les éléments déterminants de la partie conceptuelle du PSIA. Il concorde par conséquent avec le PSIA dans son ensemble.

2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences spécifiques à l'aviation*

L'OFAC n'a pas effectué d'examen spécifique à l'aviation attendu que le projet ne constitue pas un obstacle à la navigation aérienne.

2.6 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.7 Exigences techniques cantonales

La conformité du projet aux normes cantonales applicables a été examinée par les autorités cantonales valaisannes.

En date du 2 février 2022, le Service de la mobilité a préavisé favorablement le projet. Le Service de la protection des travailleurs et l'Office cantonal du feu ont formulé diverses exigences qui n'ont pas été contestées par la requérante dans le cadre de ses observations finales. Elles sont listées ci-dessous. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

Le Service de la protection des travailleurs a formulé les exigences suivantes :

- Les locaux dans lesquels les travailleurs sont nourris et logés doivent répondre aux exigences de l'hygiène et de la sécurité. Ils doivent être pourvus d'une bonne isolation, bien aérés, convenablement éclairés et chauffés durant la saison froide. Les logements sis au sous-sol ne sont pas autorisés.
- L'employeur logeant un ou plusieurs travailleurs en un lieu isolé est tenu de leur mettre à disposition le matériel de premiers secours minimum nécessaire. Il assure l'accès des secours dans un délai acceptable.
- Les prix du logement et de la pension correspondent aux normes AVS édictées au niveau fédéral. Dans tous les cas, l'employeur ne retire aucun bénéfice de la nourriture et des locaux.
- Chaque travailleur dispose d'un lit personnel constitué par un sommier et un matelas avec des draps et des couvertures, ainsi que d'une armoire personnelle qui puisse être fermée à clef, séparée par deux volumes, l'un pour les habits de travail et l'autre pour les habits propres. Chaque chambre comprend une table suffisamment grande et une table de nuit par personne logée.
- Les lits superposés ne sont pas autorisés.
- Le volume d'air est au moins de 12.5 mètres cubes par personne. Il n'est pas logé plus de trois travailleurs par chambre.
- L'employeur met à disposition les infrastructures nécessaires à l'entretien des effets personnels des travailleurs qu'il loge.
- Le nettoyage et l'entretien des locaux mis à disposition des travailleurs sont assurés par le personnel rémunéré de l'entreprise ou par une société spécialisée mandatée par celle-ci.
- Les draps sont nettoyés et remplacés toutes les deux semaines au moins et les couvertures nettoyées et désinfectées avant chaque distribution.
- Les travailleurs doivent disposer d'un nombre suffisant de toilettes à proximité des postes de travail, des locaux de repos, des vestiaires et des douches ou des lavabos.
- Pour le nombre, l'aménagement et l'emplacement des toilettes, il y a lieu de se référer aux indications contenues dans le commentaire de l'art. 32 OLT 3.

- Les toilettes et les vestibules sans fenêtre doivent être ventilés mécaniquement sur l'extérieur.
- Lors de la construction et de l'aménagement de bâtiments administratifs ou de postes de travail de bureau, les règles de sécurité au travail, d'ergonomie et de protection de la santé doivent être respectées. Nous renvoyons au cahier CFST 6205 « L'accident n'arrive pas par hasard! » et à la brochure du SECO 710.240 « Bureaux paysagers » et sur www.ekas-box.ch.
- L'éclairage naturel doit être complété par un éclairage artificiel garantissant des conditions d'éclairage adaptées aux exigences du travail à accomplir (uniformité, éblouissement, couleur de la lumière, spectre). Nous renvoyons à la norme SN EN 12464-1 « Lumière et éclairage - Eclairage des lieux de travail - Partie 1: Lieux de travail intérieurs ».
- S'il existe un risque de chute de hauteur, la preuve de la résistance de rupture de l'élément de construction complet (verre et fixation) sera apportée.

Les charges de l'Office cantonal du feu, sont détaillées comme suit :

- Pt 1.3 du document « Assurance qualité en protection incendie AEAI selon DPI 11-15 », du bureau EsPC, daté du 24 février 2021 (par la suite : AEAI) : l'AEAI ne traite pas les distances aux limites, ceci relève du droit des constructions ;
- Pt. 6 AEAI : un contrôle des moyens existants sera effectué avant exploitation si pas à jour.
- Pt. 14 AEAI : il est fait mention d'une modification du sprinkler, une déclaration de conformité de l'installation sera remise à la fin des travaux, avec plans du SPR dans armoire du tableau de rappel + copie aux sapeurs-pompier.
- Pt. 15 AEAI : il est fait mention d'une DAI complète sur la partie Sud, une déclaration de conformité de l'installation sera remise à la fin des travaux, avec plans de la DI dans armoire du tableau de rappel + copie aux sapeurs-pompier. L'accès pour les pompier sera garanti.
- Pt. 16 AEAI : un avis d'achèvement de la protection contre la foudre sera remis en fin des travaux.
- Pt. 20 AEAI : un tube dépôt de clé sera mis en place et des plans feu seront remis aux sapeurs- pompier selon exigences communales.

2.8 *Autres exigences*

La réalisation du projet doit être conforme aux plans approuvés.

Le Service de la mobilité du Canton du Valais devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

La prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

2.9 Conclusion

La réalisation de travaux sur un aéroport doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. La prise de position de l'autorité cantonale concernée ne fait pas mention d'objections au projet et n'invoque aucune violation des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) et sont mis à la charge de la requérante. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 LOGA, le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 3 janvier 2019, Madame la Cheffe du DETEC Simonetta Sommaruga a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par la vice-directrice de l'OFAC.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé à la requérante. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans le BO-VS.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 28 juin 2021 de la Ville de Sion

décide l'approbation rétroactive des plans concernant l'aménagement de nouveaux locaux dans la partie sud du hangar 2.

1. De la portée

Plans approuvés

L'approbation rétroactive des plans régularise, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, la réalisation de la part de la Ville de Sion, des aménagements décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Plan « EXISTANT. Rez-de-chaussée », n° 020.1, échelle 1 :100, daté du 22 juin 2021 ;
- Plan « EXISTANT. Etage », n° 020.2 ; échelle 1 :100, daté du 22 juin 2021 ;
- Plan « EXISTANT. Coupe », n° 020.3, échelle 1 :100, daté du 22 juin 2021 ;
- Plan « EXECUTION. Rez-de-chaussée », n° 030.1, échelle 1 :100, daté du 22 juin 2021 ;
- Plan « EXECUTION. Etage », n° 030.2, échelle 1 :100, daté du 22 juin 2021 ;
- Plan « EXECUTION. Coupe », n° 030.3, échelle 1 :100, daté du 22 juin 2021 ;
- Lettre contenant la description du projet, non datée ;
- Lettre signée par « COMINEX SA – SION » contenant la justification du projet, non datée ;
- Plan de situation, échelle 1 :10'000, non daté ;
- Plan de situation, échelle 1 :5'000, non daté ;
- Lettre de LB Airpark, concernant le consentement pour l'aménagement du Hangar H2, datée du 22 juillet 2021 ;
- Extrait du registre foncier du Canton du Valais, parcelle 16615, Commune de Sion, daté du 16 septembre 2021 ;
- Extrait du registre foncier du Canton du Valais, propriétés par étages no^{os} 43504 et 43505, Commune de Sion, daté du 22 novembre 2021 ;
- Assurance qualité en protection incendie AEAI du bureau EsPC, datée du 24 février 2021 ;
- Plans feu, datés du 27 avril 2021.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences techniques cantonales

- Les locaux dans lesquels les travailleurs sont nourris et logés doivent répondre aux exigences de l'hygiène et de la sécurité. Ils doivent être pourvus d'une bonne isolation, bien aérés, convenablement éclairés et chauffés durant la saison froide. Les logements sis au sous-sol ne sont pas autorisés.
- L'employeur logeant un ou plusieurs travailleurs en un lieu isolé est tenu de leur mettre à disposition le matériel de premiers secours minimum nécessaire. Il assure l'accès des secours dans un délai acceptable.
- Les prix du logement et de la pension correspondent aux normes AVS édictées au niveau fédéral. Dans tous les cas, l'employeur ne retire aucun bénéfice de la nourriture et des locaux.
- Chaque travailleur dispose d'un lit personnel constitué par un sommier et un matelas avec des draps et des couvertures, ainsi que d'une armoire personnelle qui puisse être fermée à clef, séparée par deux volumes, l'un pour les habits de travail et l'autre pour les habits propres. Chaque chambre comprend une table suffisamment grande et une table de nuit par personne logée.
- Les lits superposés ne sont pas autorisés.
- Le volume d'air est au moins de 12.5 mètres cubes par personne. Il n'est pas logé plus de trois travailleurs par chambre.
- L'employeur met à disposition les infrastructures nécessaires à l'entretien des effets personnels des travailleurs qu'il loge.
- Le nettoyage et l'entretien des locaux mis à disposition des travailleurs sont assurés par le personnel rémunéré de l'entreprise ou par une société spécialisée mandatée par celle-ci.
- Les draps sont nettoyés et remplacés toutes les deux semaines au moins et les couvertures nettoyées et désinfectées avant chaque distribution.
- Les travailleurs doivent disposer d'un nombre suffisant de toilettes à proximité des postes de travail, des locaux de repos, des vestiaires et des douches ou des lavabos.
- Pour le nombre, l'aménagement et l'emplacement des toilettes, il y a lieu de se référer aux indications contenues dans le commentaire de l'art. 32 OLT 3.
- Les toilettes et les vestibules sans fenêtre doivent être ventilés mécaniquement sur l'extérieur.
- Lors de la construction et de l'aménagement de bâtiments administratifs ou de postes de travail de bureau, les règles de sécurité au travail, d'ergonomie

- et de protection de la santé doivent être respectées. Nous renvoyons au cahier CFST 6205 « L'accident n'arrive pas par hasard! » et à la brochure du SECO 710.240 « Bureaux paysagers » et sur www.ekas-box.ch.
- L'éclairage naturel doit être complété par un éclairage artificiel garantissant des conditions d'éclairage adaptées aux exigences du travail à accomplir (uniformité, éblouissement, couleur de la lumière, spectre). Nous renvoyons à la norme SN EN 12464-1 « Lumière et éclairage - Eclairage des lieux de travail - Partie 1: Lieux de travail intérieurs ».
 - S'il existe un risque de chute de hauteur, la preuve de la résistance de rupture de l'élément de construction complet (verre et fixation) sera apportée.
 - Pt 1.3 du document « Assurance qualité en protection incendie AEAI selon DPI 11-15 », du bureau EsPC, daté du 24 février 2021 (par la suite : AEAI) : l'AEAI ne traite pas les distances aux limites ceci relève du droit des constructions ;
 - Pt. 6 AEAI : un contrôle des moyens existants sera effectué avant exploitation si pas à jour.
 - Pt. 14 AEAI : il est fait mention d'une modification du sprinkler, une déclaration de conformité de l'installation sera remise à la fin des travaux, avec plans du SPR dans armoire du tableau de rappel + copie aux sapeurs-pompier.
 - Pt. 15 AEAI : il est fait mention d'une DAI complète sur la partie Sud, une déclaration de conformité de l'installation sera remise à la fin des travaux, avec plans de la DI dans armoire du tableau de rappel + copie aux sapeurs-pompier. L'accès pour les pompier sera garanti.
 - Pt. 16 AEAI : un avis d'achèvement de la protection contre la foudre sera remis en fin des travaux.
 - Pt. 20 AEAI : un tube dépôt de clé sera mis en place et des plans feu seront remis aux sapeurs- pompier selon exigences communales.

2.2 *Autres exigences*

- La réalisation du projet doit être conforme aux plans approuvés.
- Le Service de la mobilité du Canton du Valais devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument, qui comprendra également les frais éventuellement fixés par les autres autorités fédérales, est à la charge de la requérante.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Ville de Sion, Service Travaux publics et Environnement, Rue de Lausanne 23, 1950 Sion (avec les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire (par courriel) ;
- Aéroport civil de Sion, Direction, Route de l'aéroport, 1950 Sion ;
- Canton du Valais, Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement, Service de la mobilité, Bâtiment Mutua, Rue des Creusets 5, Case postale 478, 1951 Sion.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

p.o. Francine Zimmermann
Vice-directrice de l'Office fédéral de l'aviation civile
Directeur de l'Office fédéral de l'aviation civile

(Voie de droit sur la page suivante)

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.